

Conditions d'accès et priorités d'accueil

Tous les habitants des Communes membres du réseau AJENOL ont les mêmes conditions d'accès à toutes les structures d'accueil, selon l'article 28 de la LAJE.

Les priorités d'accueil sont définies selon les cinq critères suivants :

- **Les familles monoparentales et les ménages dont les deux partenaires ont un emploi, ou sont en recherche d'emploi, aux études ou en formation**

Le taux d'activité des parents est un indicateur de la priorité d'accueil. Le taux d'activité des couples en ménage commun doit être au moins égal à 1.5 EPT pour bénéficier de cette priorité. D'autre part, les horaires d'accueil seront définis selon les horaires de travail des parents.

Le taux d'accueil pour les parents en recherche d'emploi est en principe équivalent au minimum d'accueil défini à l'article 3.1 du règlement des structures d'accueil collectif, ou à l'article 17 du règlement de l'accueil en milieu familial.

- **Les fratries d'enfants déjà placés**
- **La concordance entre la demande et les disponibilités de l'institution ou de l'accueillante en milieu familial (horaire, âge de l'enfant etc.)**
- **La chronologie de la demande**

La date de la demande correspond à la réception du document « Demande d'inscription » complètement rempli.

- **La situation familiale revêt un caractère d'urgence avéré**
- **Dans la mesure des places encore disponibles après l'application des précédents critères, les enfants domiciliés dans une commune d'un réseau signataire d'une convention, et dont les parents ont un emploi, ou sont en recherche d'emploi, aux études ou en formation.**

Le contrôle de la bonne application des critères sera une des tâches du Comité du réseau.

Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) du 20 juin 2006

Art. 28 Accès à l'offre d'accueil

Les enfants des habitants ou des employés des membres du réseau ont accès, selon les disponibilités, à toute l'offre d'accueil collectif et familial proposée par les structures membres du réseau.

Dispositions particulières pour l'accueil collectif parascolaire

Les établissements scolaires définissant le lieu de scolarisation des enfants, ce n'est qu'une fois ce dernier connu que peut être confirmée l'inscription dans la structure d'accueil concernée par ce placement.

Les places sont attribuées selon l'ordre de priorité suivant :

- Les enfants habitant la commune où se trouve la structure d'accueil
- Les enfants scolarisés dans le bâtiment scolaire desservi par la structure d'accueil
- Les enfants pouvant se rendre dans la structure d'accueil grâce à une place attribuée dans le transport scolaire.